

en Angleterre. La source étant au Royaume-Uni, échappait à la juridiction territoriale du Canada, de sorte qu'aucune législature canadienne n'avait donc la compétence requise pour édicter des lois touchant ou abrogeant le droit d'appel.

Les dispositions explicites de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constituaient le troisième obstacle. Il y est prescrit que toutes lois en vigueur à l'époque de la Confédération dans le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, seront maintenues à moins d'être abrogées ou modifiées par le parlement du Canada ou par les législatures provinciales intéressées. Mais l'article excepte nommément les lois impériales, c'est-à-dire celles du Royaume-Uni, en vigueur dans quatre provinces au moment de la Confédération. Or puisque c'est le Parlement du Royaume-Uni qui a édicté le droit d'appel des provinces au Conseil privé, il s'ensuit que ce droit a été nommément excepté de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et que le Parlement du Canada n'était pas jugé habile à l'abolir.

Telle était donc la situation juridique en cette matière avant l'adoption par le Parlement du Royaume-Uni du Statut de Westminster en 1931. On s'en souvient, l'adoption de cette loi avait pour objet de mettre en vigueur certaines résolutions prises au cours des conférences impériales qui, en 1926 et 1930, avaient réuni le Royaume-Uni et les divers dominions du Commonwealth britannique.

Les vétérans de la Chambre se rappelleront que d'après feu l'honorable C. H. Cahan l'adoption du Statut de Westminster en 1931 avait supprimé les entraves constitutionnelles dont je viens de faire mention. Fort de cet avis, il présentait au Parlement, en 1938, un projet de loi visant l'abolition des appels au Conseil privé. Les dispositions essentielles du projet de loi étaient identiques, par le fond, à l'article 3 que nous étudions en ce moment. Après avoir étudié le projet de loi présenté par M. Cahan, le Parlement le soumettait aux tribunaux en leur demandant de décider si le Parlement avait la compétence voulue pour l'édicter. Cette cause fut en définitive soumise au comité judiciaire du Conseil privé qui, dans son jugement (Procureur général de l'Ontario contre Procureur général du Canada, 1947, A.C. 127) a décidé que le Statut de Westminster ayant effectivement supprimé ces trois servitudes constitutionnelles, le projet de loi dont était saisie la cour dans cette affaire ressortissait à la compétence du Parlement canadien.

Certaines parties du jugement du Conseil privé s'appliquent si bien à la présente discussion,—car même si elles portent sur des questions juridiques elles se rapportent en même temps à la question politique de notre droit d'adopter ce projet de loi,—que je désire les citer. C'est ainsi que Leurs Seigneuries affirment:

C'est à la lumière de cette loi d'importance transcendante dans l'ordre constitutionnel...

Il s'agit bien entendu du Statut de Westminster, de 1931.

...qu'il y a lieu de déterminer si le Parlement canadien possède la compétence nécessaire pour statuer, non seulement que la Cour suprême du dominion jouira de la juridiction civile, criminelle et de cassation à l'intérieur du Canada et pour le Canada, mais encore que cette juridiction soit "exclusive" et "définitive". Il faut envisager cette question sous deux angles, d'abord en ce qui concerne le droit d'en appeler des jugements de la Cour suprême elle-même et, ensuite, en ce qui concerne les appels directs près le Conseil privé de décisions des tribunaux provinciaux.

Pour ce qui est des appels des jugements de la Cour suprême elle-même, Leurs Seigneuries ont statué qu'il était hors de doute que le Parlement avait la faculté de les abolir. Dès qu'il fut possible de supprimer les entraves au pouvoir législatif du Canada, et dès que ces entraves furent supprimées par le Statut de Westminster, il ne subsista plus de doute sur l'habilité du Parlement fédéral à statuer que sa propre Cour suprême serait le tribunal d'instance finale au pays. Dans les termes mêmes employés par Leurs Seigneuries,—et je prie les honorables députés de bien étudier ces mots: "Aucune autre solution n'est conforme au statut d'un dominion autonome."

**M. Smith (Calgary-Ouest):** De qui sont ces paroles?

**L'hon. M. Garson:** De Leurs Seigneuries du Conseil privé.

**M. Smith (Calgary-Ouest):** Le ministre ne sait pas laquelle?

**L'hon. M. Garson:** Non. Comme l'honorable député le sait, le Conseil privé n'a rendu qu'un jugement.

Cette déclaration sur la situation juridique influe sur la situation politique. En proposant le projet de loi à l'examen du Parlement nous motivons l'adoption de l'article 3 en soutenant que seule l'abolition des appels convient au statut d'autonomie du Canada.

Le Conseil privé étudie ensuite les appels interjetés directement par les tribunaux provinciaux auprès de Sa Majesté en conseil. Il signale que c'est à l'égard de ces appels qu'on a le plus opiniâtement mis en doute la validité du bill. C'est bien ce qui s'est passé, car lorsque la Cour suprême du Canada a statué,